



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

neergelegd/ontvangen op

Réservé
au
Moniteur
belge



13 AUG. 2014
ter griffie van de Nederlandstalige
rechtbank van koophandel Brussel

N° d'entreprise : 559.799.965

Dénomination

(en entier) : **Centre belge du droit des sociétés**

(en abrégé) : **CBS**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **avenue Louise 99, 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Constitution - Nominations**

Les soussignés-fondateurs,

1. Monsieur Herman Braeckmans, professeur UA et domicilié à 2550 Kontich, Maalderijstraat 18,
2. Monsieur Olivier Caprassé, professeur ULg et ULB et domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, rue de la Cambre 91,
3. Monsieur Yves De Cordt, professeur UCL et domicilié à 1300 Limal, avenue des Fauvettes 4,
4. Monsieur Hans De Wulf, professeur UGent et domicilié à 9041 Gand, Schoenmakersstraat 8,
5. Monsieur Xavier Dieux, professeur ULB et domicilié à 1000 Bruxelles, avenue de la Colombie 3,
6. Monsieur Paul-Alain Foriers, professeur ULB et domicilié à 1180 Bruxelles, Bosveldweg 64,
7. Monsieur Alain François, professeur VUB et domicilié à 9770 Kruishoutem, Winkelkouter 34,
8. Monsieur Koen Geens, professeur KULeuven et domicilié à 3040 Loonbeek, Kouterstraat 43,
9. Monsieur Frank Hellemans, professeur KULeuven et HUB et domicilié à 1981 Hofstade, Prinsenveldstraat 58,
10. Monsieur Guy Horsmans, professeur émérite UCL et domicilié à 1160 Bruxelles, P. Vanden Thorenlaan 3,
11. Monsieur Kristof Maresceau, doctor-assistent UGent et domicilié à 9000 Gand, Groot-Brittaniëlaan 88,
12. Monsieur Jean Marie Nelissen Grade, professeur émérite KULeuven et domicilié à 1640 Sint-Genesius-Rode, Gustaafaan 17,
13. Monsieur Pierre Van Ommeslaghe, professeur émérite ULB et domicilié à 1180 Brussel, Rue Langeveld 51, boîte 17,
14. Madame Maria Wyckaert, professeur KULeuven et domiciliée à 3020 Herent, Wilselsesteenweg 113,

ont convenu le 6 juin 2014 à Bruxelles de constituer une association sans but lucratif dénommée en français « Centre belge du droit des sociétés » et en néerlandais « Belgisch Centrum voor vennootschapsrecht » et dont les statuts sont arrêtés comme suit.

I. STATUTS

Titre 1 - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - L'association est dénommée : « Centre belge du droit des sociétés », en abrégé CBS.

Article 2 - Le siège social de l'association est établi dans la région de Bruxelles-Capitale. Il est fixé à 1050 Bruxelles, avenue Louise 99 et relève à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le conseil d'administration pourra décider de transférer le siège social en tout autre lieu situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Tout changement de siège social devra être déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent en vue de sa publication dans les Annexes du Moniteur belge.

L'assemblée générale ratifie lors de sa prochaine réunion le changement de siège social dans les statuts.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2 - Objet social

Article 4 - L'association a pour objet l'étude et la promotion du droit des sociétés, des associations et des personnes morales.

Elle entend y veiller, au premier chef, dans le cadre et au profit du monde académique et en collaboration étroite avec les professeurs, les assistants, les chercheurs et les étudiants de toutes les Facultés de droit du pays.

Elle entend également, dans cette perspective et à cette fin, offrir son concours aux autorités publiques et aux organisations privées ainsi qu'entreprises publiques et privées confrontées à des problèmes que pose le droit des sociétés et/ou désireuses de promouvoir de nouvelles solutions sociétares et des réformes générales ou ponctuelles du droit et de la pratique sociétares.

L'association peut nouer tout contact et toute relation, nationale ou internationale, utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet et conclure tout contrat d'étude et de recherche portant, dans leur acception et leur étendue la plus large, du droit des sociétés et des pratiques sociétares.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association peut aussi, aux fins susdites, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous les biens meubles et immeubles et installations et accepter, moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.

L'association peut s'intéresser, de manière directe ou indirecte, à toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Titre 3 - Les membres

Section 1 - Admission

Article 5 - Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Les membres sont :

1. Les membres signataires qui ont la qualité de membres (ordinaires) fondateurs ;
2. Les membres ordinaires ;
3. Les membres adhérents.

Article 6 - Peuvent être admis à l'association en tant que membres ordinaires les membres du personnel académique ou scientifique du monde universitaire qui sollicitent cette qualité en justifiant d'un titre, de publications ou d'activités, dûment reconnus et consacrés, dans le domaine du droit des sociétés, des associations ou des personnes morales.

Peuvent être admis à l'association en tant que membres adhérents les personnes physiques et personnes morales qui sollicitent cette qualité en justifiant de leur savoir et/ou des responsabilités qui leur incombent dans la pratique des sociétés, des associations ou des personnes morales, sans qu'il soit exigé que ces personnes soient actives, d'une manière ou d'une autre, dans le monde universitaire.

L'admission de nouveaux membres (ordinaires ou adhérents) est décidée souverainement par le conseil d'administration qui tranche définitivement, sans être tenu de motiver cette décision, toute question relative aux justifications attendues de la part des membres ordinaires ou des membres adhérents.

Article 7 - Le conseil d'administration tient un registre des membres.

Section 2 - Démission, exclusion, suspension

Article 8 - Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ordinaire ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Un membre adhérent peut être exclu par décision du conseil d'administration.

Article 9 - Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 10 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre 4 - Des cotisations

Article 11 - Une cotisation annuelle pourra leur être demandée. Elle ne peut pas être supérieure à 100 euros pour les personnes physiques et 500 euros pour les personnes morales.

Titre 5 - Assemblée générale

Article 12 - L'assemblée générale est composée de tous les membres ordinaires de l'association.

Si le conseil d'administration en décide, les membres adhérents peuvent également participer à l'assemblée générale.

Article 13 - L'assemblée générale possède les pouvoirs suivants :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- les autres pouvoirs qui lui sont attribués par ou en vertu de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou les statuts.

Article 14 - Il doit être tenu au moins chaque année une assemblée générale qui a lieu le dernier vendredi du mois de mai (ou le premier jour ouvrable qui suit si ce jour est un jour férié).

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires auront lieu à tout moment par décision du conseil d'administration ainsi qu'à la demande d'un cinquième au moins des membres ordinaires. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins un mois à l'avance.

Article 15 - Tous les membres ordinaires sont convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration, et ce par email, au moins huit jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration décide que les membres adhérents peuvent également participer à l'assemblée générale, les membres adhérents sont convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration, et ce par email, au moins huit jours avant l'assemblée générale.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres ordinaires au moins égal à un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 - Chaque membre ordinaire a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être également membre ordinaire de l'association.

Tous les membres ordinaires ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Le vote se déroule, en règle générale, à main levée. Il peut être secret à la demande d'un nombre de membres ordinaires au moins égal à un vingtième des membres de l'association.

Si le conseil d'administration décide que les membres adhérents peuvent également participer à l'assemblée générale, les membres adhérents n'ont qu'une voix consultative.

Article 17 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 18 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après demande écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce néerlandophone sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Titre 6 - Administration

Article 19 - L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes physiques au moins, nommés par l'assemblée générale pour une durée de cinq ans, et en tout temps révocables par elle.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Article 20 - En cas de vacance d'une place d'administrateur au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le Président du conseil d'administration assume la tâche de coordination générale de l'association.

Article 22 - Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que deux administrateurs en font la demande.

Chaque administrateur peut, par lettre, par email avec accusé de réception, par télécopie ou par tout autre moyen de communication sur support écrit, donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration et d'y voter à sa place. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur

Article 23 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans le respect des pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

Article 24 - Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, les administrateurs sont remboursés des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sur présentation des pièces justificatives.

Article 24bis - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des administrateurs sont déposés au greffe du Tribunal de commerce néerlandophone sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux Annexes du Moniteur belge.

Article 25 - Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice au pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collègue, l'association est également valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement, ainsi que par le Président, le Secrétaire et le Trésorier qui peuvent chacun agir seul.

Le conseil d'administration peut également désigner des mandataires spéciaux.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cession des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce néerlandophone sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux Annexes du Moniteur belge.

Titre 7 - Dispositions diverses

Article 26 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera toutefois à la signature de l'acte constitutif de l'association pour se clôturer le 31 décembre 2015.

Article 27 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui a lieu à la date mentionnée à l'article 14, première alinéa, par le conseil d'administration.

Article 28 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des documents moyennant demande écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 29 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social après acquittement des dettes et apurement des charges.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif net de l'association est affecté à une ou à des personnes morales à désigner par l'assemblée générale, dont l'objet social se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce néerlandophone et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur belge.

Titre 8 - Dispositions finales

Article 30 - La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations est applicable à tous les cas qui ne sont pas expressément réglés par les présents statuts.

Article 31 - Les statuts de l'association existent tant en néerlandais qu'en français. En cas de contradiction entre les deux, le texte en néerlandais aura la priorité.

II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Après avoir signé les statuts susdits créant l'ASBL « Centre belge du droit des sociétés », les quatorze membres fondateurs, réunis en assemblée générale, désignent en qualité d'administrateurs pour une durée de cinq ans :

- Monsieur Herman August Braeckmans, né le 9 août 1952 à Duffel et domicilié à 2550 Kontich, Maalderijstraat 18 ;
- Monsieur Alain Fernand François, né le 10 avril 1967 à Waregem et domicilié à 9770 Kruishoutem, Winkelkouter 34 ;
- Monsieur Frank Maria Hellemans, né le 30 janvier 1969 à Mortsel et domicilié à 1981 Hofstade, Prinsenveldstraat 58 ;
- Monsieur Guy Charles Horsmans, né le 28 mars 1935 à Hasselt et domicilié à 1160 Bruxelles, P. Vanden Thorenlaan 3 ;
- Monsieur Kristof Maresceau, né le 5 avril 1982 à Courtrai et domicilié à 9000 Gand, Groot-Brittaniëlaan 88 ;
- Monsieur Jean Marie Nelissen Grade, né le 28 septembre 1945 à Diest et domicilié à 1640 Sint-Genesius-Rode, Gustaafaan 17 ;
- Madame Maria Elisabeth Wyckaert, née le 25 septembre 1961 à Uccle et domiciliée à 3020 Herent, Wilselsesteenweg 113.

III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, réuni à la suite de cette désignation, élit en son sein en tant que :

- Président : Guy Horsmans ;
- Secrétaire : Frank Hellemans ;
- Trésorier : Jean Marie Nelissen Grade.

Frank Hellemans
Secrétaire